

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen = Swiss forestry journal = Journal forestier suisse
Herausgeber: Schweizerischer Forstverein
Band: 115 (1964)
Heft: 11

Artikel: La législation forestière vaudoise du 19e siècle
Autor: Combe, S.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-765533>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La législation forestière vaudoise du 19^e siècle

Par S. Combe, Lausanne

Avant-propos

Il m'a paru utile, avant d'entrer dans le cœur du sujet, de rappeler l'organisation politique du Canton au cours de la période envisagée, pour permettre d'apprécier la position du Service forestier au sein du gouvernement.

Rappelons que si la première loi forestière date de 1810, et consacre l'existence d'une *Commission des forêts*, celle-ci préexistait déjà depuis 1806, sous la forme reprise en 1810, mais les deux commissaires y portaient le titre d'*Adjoints* (au Commissaire général).

1803. Acte de médiation. Première constitution.

Le gouvernement est représenté par le *Petit Conseil* de 9 membres et divisé en 3 départements: Législation, Intérieur et Finances. C'est à ce dernier qu'est rattachée la Commission des forêts. Chaque département est dirigé par 3 membres du Petit Conseil.

1814. Le Petit Conseil devient, avec la nouvelle constitution, le *Conseil d'Etat* et compte un département de plus, à savoir le département Militaire. Celui de Législation devient « Justice et Police ».

Il y a toujours 3 conseillers par département (donc 12), plus un *Landamman*, sans portefeuille.

Les forêts continuent à relever des Finances.

1831. Le Conseil d'Etat est réduit à 9 membres, dont un *Président* (plus de Landamman). Pas de changement pour les forêts.

1845. Même nombre de conseillers. Le département militaire devient département des « Travaux publics et Militaire ».

1862. Le gouvernement prend la forme actuelle avec 7 départements et un conseiller à la tête de chacun; ce sont Justice et Police, Instruction publique et cultes, Intérieur, Militaire, Travaux publics, Finances, Agriculture et Commerce. C'est à ce dernier que le service des forêts passe, quittant définitivement les Finances. Ceci a l'avantage de réunir les forêts cantonales et communales dans le même département, tandis qu'auparavant les communes dépendaient de l'Intérieur.

1885. C'est la constitution qui nous régit. Pour ce qui nous concerne, elle n'apporte qu'un changement: on ajoute *Industrie* au titre de notre département (AIC).

Introduction

Durant le 19^e siècle notre canton a connu trois lois forestières successives, en 1810 (1), 1835 et 1873, sans parler des lois suivantes : 1823 modifiant celle de 1810, et 1893 (2) modifiant celle de 1873, plus divers arrêtés dont un fort important en 1823 (3) concernant les forêts communales. Pour clôturer la série, il faut ajouter la loi de 1904, qui fait époque, car elle ouvre un ère nouvelle en sylviculture, tandis que les précédentes étaient des éditions revues, augmentées et améliorées de celle de 1810, mais le schéma restait le même et les caractéristiques également (4).

Si l'on parle d'améliorations, c'est en se plaçant à notre point de vue, car il est évident que la loi de 1810 était adaptée à l'époque, alors que celle de 1904 eût été impensable et inapplicable ; en effet la loi forestière est certes faite pour les forêts, mais surtout pour les hommes qui s'en occupent.

On peut dire qu'une loi forestière est faite de deux sortes de dispositions, à savoir celles qui présentent l'état souhaitable, et fait penser à un catéchisme forestier à l'usage de l'inspecteur modèle, tandis que les autres prescriptions sont plutôt la codification d'un état déjà existant, mais qui devient désormais impératif. La lecture du texte ne permet pas toujours de distinguer car on ne peut savoir « a priori » quelles étaient les habitudes du temps, mais en se référant à la correspondance et aux procès-verbaux on est vite fixé.

Parfois le législateur nous aide à situer les articles dans l'une ou l'autre catégorie, par exemple les dispositions pénales, en mentionnant les cas punissables, montrent clairement la liste de toutes les inobservances de la loi que le législateur bien renseigné a déjà prévues. Parfois cependant on est dans le doute. Si nous prenons comme exemple la loi de 1904, on constate qu'elle consacre un article aux *réunions parcellaires* ; il est difficile de deviner que cette disposition n'a jamais rencontré une seule application durant sa longue validité.

Par contre il existe des articles de nos lois vaudoises qui sont calqués sur les anciennes ordonnances bernoises, et c'est bien par hasard qu'on s'en rend compte. Il existe au Service des forêts un exemplaire du *Règlement des Joux et Ports* de 1786, qui a servi à l'auteur de la loi de 1810, et dans lequel on trouve, en marge, des indications telles que « à conserver » ou « à supprimer ».

Il convient de dire à ce propos que de la révolution vaudoise de 1798 jusqu'à 1810, il n'y eut d'autre législation à appliquer que les règlements bernois et les décisions des deux gouvernements successifs (Helvétique et Acte de médiation). Ce fut un bonheur pour les Vaudois d'avoir sous la main Alexandre Wagnon, géomètre et notaire, comme Inspecteur général des forêts nationales du canton du Léman, dès le 24 avril 1798, car il mena la barque forestière à travers une mer passablement houleuse avec un grand mérite.

Pour juger de l'évolution subie par notre législation forestière au cours du siècle dernier, nous nous proposons d'étudier séparément 8 chapitres et de voir ce que les lois fondamentales successives y ont apporté de nouveau, puis la transformation intervenue peu après l'avènement du 20^e siècle. N'oublions pas que la loi de 1904 fut conçue dans la période qui va de 1873 à 1904 et s'inspira de la loi forestière fédérale du 11 octobre 1902, qui était née des expériences faites sur le plan fédéral de 1876 à 1902 (L. F. 24 mars 1876).

Ces chapitres les voici :

- Organisation du service forestier.
- Devoirs des inspecteurs et des gardes.
- Fonds soumis au régime forestier.
- Servitudes et rachat.
- Abornement, aménagement.
- Forêts particulières.
- Contraventions et délits.

Organisation du service forestier

Loi du 9 juin 1810

De 1810 à 1873, les affaires forestières furent gérées non par un « Service », comme nous l'entendons aujourd'hui, mais par la *Commission des forêts*, qui était faite à l'image d'un conseil d'administration, et qui siégeait normalement une fois par semaine pour liquider le courrier, discuter les affaires pendantes et prendre des décisions. Cette organisation est antérieure à 1810.

La composition de la Commission a peu varié, bien que les titres des membres aient été quelque peu modifiés par les lois suivantes. Le principe reste toujours le même.

En 1810 le président est un membre du Petit Conseil, chef du département des Finances. C'était l'époque où le volume des affaires permettait au Chef du département de prendre une part active aux travaux de ses services et signait toute la correspondance ou peu s'en faut.

Il était secondé par l'Inspecteur général, qui serait en langage moderne, le chef de Service, mais en ce temps il n'existait pas de forestiers diplômés et la spécialisation était une question de tempérament plus que de formation professionnelle. Le travail auquel le forestier était astreint était moins technique qu'aujourd'hui et exigeait des qualités de caractère plus que de profondes connaissances. Ceci s'alliait fort bien aux idées de l'époque, qui considéraient que les compétences viennent avec les fonctions, et que l'élu du suffrage était apte à toutes les activités gouvernementales.

Il faut reconnaître que le Canton eut la chance de trouver au bon moment des personnalités de premier plan pour diriger ses forêts. Il suffit

de rappeler les noms de Lardy (dir. gén. de 1812 à 1817 et de 1828 à 1858), de Davall de Joffrey (père) (membre de 1825 à 1827 et 1836 à 1858, vice-président de 1858 à 1860), et de de Saussure (membre de 1858 à 1861, vice-président de 1861 à 1862 et Insp. gén. de 1862 à 1879).

Un second personnage de la Commission, qui surprend notre mentalité moderne, c'est le Commissaire général. Jamais la loi ne lui assigne une fonction ni ne parle de son mode de nomination: c'est qu'il s'agit d'un député élu et désigné pour représenter le corps législatif au sein de la Commission. C'est là le témoignage du jacobinisme qui s'implanta chez nous avec l'Acte de médiation. De nos jours n'a-t-on pas vu des commissaires du peuple s'infiltrer jusque dans l'armée pour surveiller les chefs et s'assurer de leur fidélité au parti? Je dois dire que notre énigmatique Commissaire semble avoir collaboré bravement aux travaux de la Commission et avoir mis la main à la pâte quand il le fallait.

En plus de cela nous trouvons deux adjoints qui sont nommés par le Petit Conseil. On sait qu'ils siégeaient, mais pas beaucoup plus, par contre il faut reconnaître qu'on ne les choisissait pas au hasard, et l'on vient de voir que Davall et de Saussure assumèrent ces fonctions (5) ce qui est rassurant (12).

Enfin la Commission possède un secrétaire et son rôle est des plus importants, car il tient les procès-verbaux des séances, rédige et classe la correspondance et tient la comptabilité. Le véritable « Service » c'est lui sous la direction de l'Inspecteur général, lequel, entre les séances, doit exécuter les décisions prises par la Commission et doit se déplacer beaucoup.

Loi du 12 juin 1835

La loi de 1810 a eu une validité d'un quart de siècle, ce qui est beaucoup pour une première loi qui devait parer au plus pressé. Son application permit de faire des expériences utiles dont profitera la loi de 1835, laquelle est très détaillée. Alors que la première comptait 121 articles, celle de 1835 en a 285, ce qui indique bien la tendance. En 1873, la loi n'aura que 276 articles et un très grand nombre ne fera que reproduire ceux de la loi précédente.

Ce qui frappe l'esprit attentif, c'est l'art 4 qui dit: « Il y a sous les ordres du Conseil d'Etat une Commission des forêts composée de 5 membres, savoir... d'un Conseiller d'Etat, président... etc. Pas question de département !

Par contre la section III indique les attributions du Président, la section IV, celles du vice-président, la section V, celles du secrétaire: elles sont celles que l'on imagine.

La Commission n'a guère changé de forme, cependant l'Inspecteur général porte désormais le titre de Vice-Président. Pourquoi ce changement qui nous paraît une flagrante ineptie? Le Vice-Président n'a qu'une fonction accidentelle qui ne se manifeste qu'en l'absence du Président, en dehors

de quoi le Vice-Président rentre dans le rang. Peut-être faut-il y voir le fait que le Chef du département assistait moins aux séances, ayant peu de temps à consacrer aux forêts, ce qui valorisait la fonction de remplaçant? Était-ce, peut-être, pour lui donner le pas sur le Commissaire général tenté de s'imposer à la Commission? J'avoue n'avoir pas vérifié ces hypothèses vu le peu d'importance de la question, mais je me permets d'anticiper en annonçant que le titre d'Inspecteur général sera rétabli en 1873, et ne sera remplacé par Inspecteur cantonal des forêts, Chef de service, que par la loi de 1904.

Le Commissaire général est maintenu sans plus de justification, mais ses acolytes deviennent désormais des *Experts dans la science forestière*, ce qui paraît justifié.

Le Vice-Président, les deux experts et le secrétaire sont nommés par le Conseil d'Etat, mais si nos deux adjoints sont maintenant des experts, cela dénote une tendance à la spécialisation qui va se manifester dans le corps forestier.

La Commission nomme elle-même son huissier.

La grande innovation est l'institution d'un examen pour les candidats forestiers. Cette épreuve porte un peu sur toutes les branches de l'instruction secondaire et sur quelques connaissances pratiques.

La loi est très détaillée sur ce chapitre et montre avec quel sérieux on cherchait à se pourvoir des fonctionnaires qui auront à subir une carrière propre à effrayer le candidat le plus exalté. Quand on sait comment les choses se passaient, et comment elles auraient dû se passer d'après les exigences de la loi, on se dit que ces hommes, ou bien étaient des héros, ou bien ne prenaient pas leurs obligations trop au tragique.

Loi du 31 janvier 1873

Les attributions du Département font l'objet d'un chapitre qui lui assigne la surveillance suprême sur le Service forestier qu'il dirige et représente vis à vis du Conseil d'Etat.

L'Inspecteur général des forêts, dit en tout et pour tout l'art. 19, inspecte les forêts. Après ce truisme, les articles suivants exposent les autres tâches qui sont celles de tout chef de service.

Un grand changement est intervenu: il n'y a plus de Commission des forêts, donc plus de Commissaire général, et l'Inspecteur général devient un véritable Chef de service. Quand au secrétaire et à l'huissier, il n'en est plus question, non qu'ils aient été supprimés, mais ils sont englobés dans une autre loi traitant du personnel de l'administration cantonale.

Nous sommes à la veille de la promulgation de la première loi forestière fédérale, celle du 24 mars 1876, et à quelques années des grands changements qui interviendront au point de vue pratique dans la procédure administra-

tive (1886): introduction du registre de copie-lettres, rubriques de classement trinaires, etc... (6)

L'Inspecteur général et les inspecteur forestiers doivent être porteurs du brevet cantonal de capacité, mais ceux qui possèdent le brevet fédéral, ou un titre équivalent, en sont dispensés. Rappelons que l'E. P. F. et sa section forestière datent de 1855.

Un nouvel emploi est introduit: celui de sous-inspecteur (7). A vrai dire ce système ne fut jamais très populaire dans le Canton. Les fonctions de sous-inspecteur ne sont pas celles d'un adjoint, car il exerce son activité dans une portion définie d'un arrondissement. Il est porteur du brevet, mais le Conseil d'Etat peut déroger à la règle. Au point de vue hiérarchique, il travaille sous les ordres de l'Inspecteur forestier d'arrondissement.

Cette création hybride permettait d'alléger la tâche de l'inspecteur quand la surface et l'orographie de l'arrondissement étaient un grave obstacle à l'accomplissement de ses devoirs, mais c'était un pis aller, aussi la loi de 1904 abolira-t-elle les sous-inspecteurs.

Loi du 23 novembre 1904

L'Inspecteur cantonal des forêts, Chef de service, remplace désormais l'Inspecteur général.

La loi introduit un nouvel élément: les 3 aménagistes.

Ce sont des ingénieurs forestiers qui font des aménagements afin de décharger partiellement les inspecteurs d'arrondissement de ce soin, et afin d'activer les revisions qui sont théoriquement décennales. En outre ces 3 aménagistes forment un réservoir permettant, à la première vacance, de repourvoir les arrondissements. Il faut dire que l'aménagiste est un jeune forestier, moins rétribué que l'inspecteur, et qui aspire à se caser dans un arrondissement.

Sous le régime d'alors, les communes n'avaient aucune part à la nomination et au choix de l'inspecteur d'arrondissement, aussi lorsqu'un de ceux-ci se retirait ou décédait, c'était le plus ancien de ses collègues qui postulait sa place qui l'obtenait. Celle-ci était repourvue de la même manière, et finalement l'arrondissement resté libre était dévolu à l'Expert forestier (titre donné au plus ancien des aménagistes).

Ce système plein de bonhomie permettait à un forestier de se rapprocher des grandes villes quand il avançait en âge et avait des enfants à élever, tandis que les jeunes collègues se faisaient la main dans les lieux plus sauvages.

A part les aménagements, les aménagistes s'occupaient de statistique, du remplacement des inspecteurs malades ou en congé, etc. L'Expert forestier remplaçait le Chef de service, tandis que le cadet des trois fonctionnait comme secrétaire, du moins au début. Tous les trois devaient collaborer à certains travaux de pêche (repeuplement des lacs et cours d'eau).

La grande innovation de la loi de 1904 fut la création des gardes de triage, nommés par le Conseil d'Etat, et commis à la surveillance des forêts d'une portion d'arrondissement (trilage) quels qu'en soient les propriétaires. Ces fonctionnaires devaient suivre un cours de gardes qui leur permettait d'obtenir un brevet de capacité. Ils étaient rétribués par l'Etat, mais les communes y participaient par le versement d'une redevance annuelle calculée sur la base de la surface.

On peut dire que cette institution, assez difficile à faire admettre au Grand Conseil, fit rapidement ses preuves. Sans doute bien des communes ont-elles conservé leur garde communal pour bien établir leur indépendance, mais ces modestes serviteurs se trouvent généralement confinés dans des emplois secondaires et n'entrent guère en compétition avec le garde de triage. Pourtant la loi de 1904 ne conférait guère au garde de triage que des tâches classiques de surveillance et mettait l'accent sur les « tournées ». Il était dit bien timidement que le garde pourrait se voir confier des tâches véritablement forestières et non uniquement policières. Ce n'était pas seulement de la timidité, mais de la crainte, car un garde occupé à diriger un chantier ou à collaborer à un aménagement, serait tenté de négliger ses tournées, et alors... l'édifice entier s'écroulerait !

On doit reconnaître que la place de garde, modeste au début, s'est affirmée, et que l'institution admise avec tant de réserve au début, s'est remarquablement acclimatée dans notre Canton.

Devoirs des inspecteurs et des gardes

Loi du 9 juin 1810

Le préambule dit : « Considérant la nécessité de pourvoir à la conservation des forêts et à leur meilleure économie, comme aussi de déterminer un mode de liquidation des charges dont elles sont grevées... décrète (le Grand Conseil)... etc.

Voilà qui trace les grandes lignes du programme. Il faut bien le dire, les forêts du Canton sont ruinées à part celles que l'absence de dévestitures a protégées du pillage, et encore. Contrairement à ce qu'on pourrait penser, il y a disette de bois bien que la population soit moins nombreuse qu'aujourd'hui, mais cela tient à de bonnes raisons. Le bois est à peu près le seul combustible à part la tourbe ; la construction utilise beaucoup de charpente ; les forêts sont parcourues et soumises à des droits d'usage tels que : récolte de la feuille, glandage et surtout affouage et marinage. Ainsi l'exploitation des forêts est déterminée par l'obligation de faire face aux exigences des ayant-droit et non par le matériel sur pied. La sylviculture étant en enfance et la propriété très mal respectée, on comprend que les forêts soient mal en point. Ceci explique le préambule et toute la loi tend à sauver ce qui reste, à imposer de meilleurs principes d'exploitation et surtout à liquider les servitudes ruineuses.

Quand on cherche ensuite quelles sont les fonctions de la Commission des forêts et des inspecteurs forestiers, on a la réponse immédiate. La loi n'énonce que des principes.

Quand il s'agit des fonctions de l'Inspecteur général, les textes se font plus précis. On note cet article caractéristique où il est dit que l'Inspecteur général surveille les inspecteurs et les gardes des forêts cantonales, dénonce leurs malversations et propose le remplacement de ceux qui ne seraient pas dans le cas de vaquer à leur fonction. On voit que le Grand Conseil ne se fait pas d'illusions démesurées sur la valeur des fonctionnaires.

Il est question des instructions qui seront données par l'Inspecteur général aux inspecteurs d'arrondissement, des tournées et rapports qu'ils ont à faire, mais on reste dans le vague pour le détail.

Pour en savoir davantage, il faut lire les chapitres suivants, mais on constate que le travail consiste avant tout à signaler à la Commission ce qui va mal et à l'encontre de la loi, ou simplement de la stricte honnêteté, et cela représente autre chose qu'une sinécure.

Le terme toujours utilisé d'inspecteur forestier fait songer un peu aujourd'hui, à celui de capitaine de corvette (il n'existe plus de bateaux de ce nom), mais à l'époque ce titre décrivait bien la fonction.

La loi de 1810 laisse à celle du 14 mai 1812 (8) le soin de répartir le Canton en arrondissements (ils furent 7 pour commencer). Elle institue des inspecteurs et des gardes, mais elle ne soumet leur nomination à aucune exigence particulière.

Les gardes sont, bien entendu, dépendants de l'autorité qui les nomme, c'est à dire l'Etat pour les forêts cantonales et les municipalités pour les forêts communales, et même les particuliers s'ils engagent un garde personnel.

Ces fonctionnaires doivent faire beaucoup de tournées et reçoivent des instructions détaillées sur la rédaction des procès-verbaux de contraventions, de séquestre de bestiaux, attelages, instruments, etc.

Tout ce travail est axé sur la protection de la forêt contre l'homme, et c'est bien la tâche la plus urgente.

Loi du 12 juin 1835

Le chapitre qui traite des fonctions des inspecteurs forestiers parle surtout des obligations morales, et si l'on veut comprendre quel travail ils faisaient en réalité, on s'en rendra mieux compte en lisant les dispositions applicables aux forêts cantonales, vu que c'est l'inspecteur qui devra les appliquer. Il aura ainsi fort à faire pour vérifier les abornements, pour établir les plans et les aménagements (9), pour effectuer les martelages (c'est lui seul qui détient le marteau d'arrondissement), pour assister aux ventes et veiller à l'application de la règle d'or de la sylviculture, qui est et sera longtemps, l'arrêt des exploitations entre le 1er mai et le 30 septembre (1er juin et

31 août, en montagne). Il surveille les exploitations et l'exercice des servitudes de glandage, panage et paisson.

Pour ce qui touche aux communes, il exerce une surveillance des municipalités et de leur personnel. On lit, en effet, à l'art. 10 que les municipalités peuvent avoir des inspecteurs forestiers pour leurs forêts. Ces inspecteurs ont sous leurs ordres les gardes de la commune ainsi que les bûcherons et ouvriers employés dans les forêts communales. La nomination de tels inspecteurs est obligatoire pour les communes possédant 200 poses de forêts ou davantage.

Cette disposition a ceci de particulier qu'on est en présence de personnages qu'on ne rencontre guère en manipulant les archives. Il ne s'agissait certainement pas d'un projet sans lendemain, car en 1873 on retrouve les mêmes dispositions, montrant que l'institution n'était pas tombée en désuétude. Ceci nous explique pourquoi on trouve parfois le terme d'inspecteur appliqué à des personnages qui semblent plutôt être des gardes, et qu'on désigne aussi comme gardes-chefs.

La loi est très riche en dispositions relatives aux forêts communales, et bien que l'administration en soit confiée aux municipalités, l'inspecteur d'arrondissement, qui avait le contrôle général et la responsabilité, devait consacrer un certain temps à superviser ces opérations.

La tâche des gardes reste avant tout policière, mais on peut penser que leur collaboration aux travaux des inspecteurs était requise même si la loi n'en fait pas mention.

Une question qui revient souvent est celle du port d'armes pour les gardes forestiers (surtout dans la correspondance). Quand il s'agissait de ceux de la Vallée de Joux, qui sont continuellement aux prises avec les Français de Bois d'Amont, la question ne se pose plus, car avec eux la guerre est toujours ouverte, et occasionne parfois des interventions diplomatiques. Elle entraîne aussi, hélas, des collusions sur lesquelles il vaut mieux étendre le voile de l'oubli.

Loi du 31 janvier 1873

Les inspecteurs forestiers en général (ce qui veut dire y. c. les sous-inspecteurs) ont beaucoup de responsabilités à assumer et quelques obligations, par ex. celle de résider dans l'arrondissement et de se faire remplacer en cas d'absence. Si je cite ces faits insignifiants, c'est pour montrer que la loi n'a aucun caractère technique à cet égard. Par contre, dans les forêts cantonales les devoirs se précisent, par ex. on voit qu'ils surveillent et vérifient les travaux, tiennent une comptabilité et établissent des plans d'aménagement. Ils portent leur attention sur l'amélioration des coupes et leur repeuplement.

Quant aux forêts communales, elles n'ont droit qu'à une visite avec conférence de la part de l'inspecteur pour l'édification des municipalités (10).

Les sous-inspecteurs ont les mêmes obligations que les inspecteurs mais travaillent sous leurs ordres.

Les gardes sont toujours avant tout des organes de police, mais néanmoins leurs fonctions se valorisent, car on exige d'eux un acte de capacité délivré à la fin d'un cours de gardes. On ne sait ce qu'étaient ces cours en valeur absolue, mais l'orientation est donnée, ce qui est important. On regrette que dans les 12 articles qui leur sont consacrés, on ne voie jamais paraître les mots « martelage », ni « façonnage », mais pour l'instant ce sont surtout des fins limiers. On peut toutefois penser que les inspecteurs les faisaient collaborer à certains travaux tels que : pépinières, cultures, nettoie-ments, etc...

Loi du 23 novembre 1904

Cette loi ne nous retiendra pas longtemps, car elle est assez brève sous le rapport des devoirs des inspecteurs forestiers, et cela tient au fait que chacun sait désormais ce que parler veut dire. Quand, par exemple, l'art. 116 dit qu'ils (les inspecteurs) ont la gestion technique et financière des forêts cantonales de l'arrondissement à assurer, il n'est plus besoin d'autres explications. Tout le reste est à l'avenant, et il faut remarquer que les tâches de l'inspecteur augmentent automatiquement avec les exigences de l'administration centrale, sans qu'il soit besoin de reviser la loi.

Un bref chapitre traite le cas des aménagistes.

Donc, en apparence, lorsqu'on lit le texte de la loi, les fonctions des inspecteurs ont modérément changé; en réalité nous avons dès maintenant une équipe de sylviculteurs qui s'impose d'elle-même (non sans difficultés parfois), et qui se montre beaucoup plus férue de technique forestière que d'administration.

La loi de 1904 était un évènement révolutionnaire, en ce sens que désormais les municipalités ne sont plus l'autorité souveraine dans les forêts communales: on leur impose la collaboration de l'inspecteur qui n'est plus seulement un missionnaire apportant la bonne parole au cours d'une agape annuelle.

D'autre part le garde n'est plus la propriété de la commune, mais un fonctionnaire de l'Etat attribué à chaque triage.

Pour faire passer cette loi devant le Grand Conseil, il fallut du temps, des luttes et des concessions. Pour se rendre compte de l'esprit qui régnait, il faut lire les comptes-rendus des séances du Grand Conseil. On voit par ex. que le projet disait que l'inspecteur *dirigeait* les martelages, mais il fallut lâcher du lest et dire qu'ils les *présidaient* (art. 99). En fait, le corps forestier a plutôt dépassé la loi dans sa lettre, sinon dans son esprit, et cela grâce à la confiance qu'il s'était méritée de la part des autorités municipales.

Inutile de dire que pour devenir inspecteur le diplôme fédéral est désormais exigé et l'examen cantonal supprimé. Nos collègues Comte et

Vuillémoz doivent être parmi les derniers qui ont fait partie de notre équipe sans posséder le brevet fédéral d'éligibilité aux emplois forestiers supérieurs.

Pour les gardes, un seul article suffit à énumérer leurs devoirs. On note ce paragraphe caractéristique (art. 118)... (ils doivent)... *exécuter les travaux forestiers spéciaux dont ils pourraient être chargés dans les forêts publiques ou particulières de leur triage et surveillent l'exécution de travaux de ce genre.*

On notera le conditionnel qui marque bien la nouveauté de cette disposition.

Fonds soumis au régime forestier

La loi de 1810 ne consacre aucun article à cette question, ce qui ne semble pas avoir causé de réelles difficultés, car *en 1835* l'art. premier dit explicitement: « Sont soumis au régime forestier, dans la mesure fixée par la présente loi: a) les forêts cantonales. — b) les forêts communales. — c) les forêts des particuliers et des sociétés. Art. 2. Ne sont pas compris dans le régime forestier établi par la présente loi, les arbres qui croissent hors de l'enceinte des forêts. »

Or il n'y a là véritablement rien d'essentiel qui semble remédier à une lacune de la précédente loi.

Ceci laisse tout de même supposer que les pâturages boisés sont soumis au régime forestier et d'ailleurs plusieurs articles sur les droits d'usage ne se comprennent pas sans cela. Toutefois *en 1873*, l'art. premier est maintenu sans changement, mais l'art. 2 dit que les propriétés connues sous le nom d'« alpage de montagne » ne sont pas comprises dans le régime forestier.

Un arrêté du Conseil d'Etat déterminera quelles sont les propriétés qui sont au bénéfice de cette disposition (11).

Loi du 23 novembre 1904

Cette fois l'art. premier a pris de l'ampleur et s'étend aux forêts, bois, pâturages boisés, parcelles boisées ou à boiser, qui seront classées comme forêts, quels qu'en soient les propriétaires et la désignation cadastrale. Voilà qui est clair. Un classement est cependant nécessaire et aura lieu par la suite.

Mais ce n'est pas tout: il y a une définition des forêts publiques et privées, puis une délimitation des forêts de plaine et de montagne, enfin les forêts protectrices déjà mentionnées dans la loi du 22 novembre 1893 (mod. celle de 1873) sont définies et le classement en sera fait par les soins du Département A. I. C.

Déjà en 1893, la *zone forestière fédérale* était déclarée « protectrice ». Ce classement est d'ailleurs provisoire puisqu'il peut-être modifié avec l'approbation du Conseil fédéral qui est l'autorité compétente en la matière.

Servitudes et rachat

Ces servitudes étaient la plaie des forêts au début du siècle, aussi la *loi forestière de 1810* vise-t-elle essentiellement à les supprimer, ou tout au moins à en réglementer l'usage. On ne s'étonnera pas de la place occupée dans le texte par cette question.

En principe ces « usages » sont supprimés mais à l'exception de ceux qui sont fondés sur des titres ou justifiés par le possessoire conformément à la loi civile. Cette suppression n'est donc que très modestement efficace, mais par contre le propriétaire du fonds servant peut racheter (le fonds dominant ne peut refuser), et si ce n'est pas le cas, le droit en question doit être régularisé de façon à ne pas nuire à la forêt, ce qui paraît problématique.

On comprend donc que le mode de rachat soit traité tout au long. Selon un vieil usage, le prix fixé est de 20 fois la valeur moyenne annuelle de la rente, autrement dit on capitalise au taux de 5 pour cent. On a le choix entre le paiement en espèces et le cantonnement. La procédure est bien détaillée.

Quant à la réglementation des droits non rédimés, elle débute par le vieux système de la mise à ban du parcours sur le quart de la surface; en outre le bétail ne pourra être introduit en forêt qu'à partir du 10 mai (20 en montagne).

La loi de 1935 si prolixe, n'a pas grand chose à ajouter sur ce point, sauf pour l'exercice des droits d'usage, car ici les limitations se font plus nombreuses. Il faut s'occuper du parcours des chèvres, de la livraison des bois et de leur emploi ultérieur, tout cela de façon restrictive.

Il a du se faire pas mal de liquidations entre 1810 et 1873, mais tant qu'il subsiste des servitudes forestières, il faut maintenir les dispositions précédentes. Sur ce point, comme sur bien d'autres, la *loi de 1873* n'a rien de révolutionnaire et reprend presque mot pour mot le texte de 1835.

La loi de 1904 n'a pas de chapitre spécial consacré aux droits d'usage qui sont devenus très rares. On trouve au Chapitre II (Protection des forêts) 5 articles relatifs au parcours. On y voit l'interdiction de créer de nouveaux droits, et ceux qui existent sont strictement limités.

Plus loin (art. 42 et suivants) il est question des droits et servitudes, et tout est prévu pour en diminuer l'importance et en amener l'extinction. Il semble bien que cela aît réussi dans une grande mesure.

Abornement et aménagement

L'abornement tient une assez grande place dans les lois qui suivirent celle de 1810, alors que celle-ci n'en parle pas. Par contre l'art. 8 dit: « Il sera arrêté pour chaque forêt cantonale un plan d'aménagement régulier. » C'est tout ce que l'on en sait.

La loi de 1835 prévoit que toutes les forêts cantonales doivent être bornées et qu'un plan doit être dressé. Le chapitre s'étend sur la procé-

de faire une inspection de l'abornement tous les 3 ans.

Toutes les forêts communales doivent être bornées et les prescriptions valables pour les forêts domaniales sont reproduites ici avec peu de changement.

Elles doivent être également aménagées, ce qui est nouveau, et ne trouvera qu'une application partielle mais progressive.

La loi de 1873 reprend les mêmes dispositions en les accompagnant de quelques directives.

La loi de 1904. L'obligation de border les forêts est étendue à tous les propriétaires y. c. les particuliers, s'ils en sont requis par l'autorité cantonale ou par le propriétaire du fonds attenant. Par contre toutes les forêts publiques doivent être bornées en vertu de lois et règlements relatifs au cadastre. De même elles sont aménagées suivant des «*Instructions*» qui seront édictées par le Conseil d'Etat, ce qui dispense d'entrer dans les détails.

Forêts particulières

La loi de 1810 fait rarement allusion aux forêts particulières, mais il est facile de voir qu'elles sont implicitement comprises dans les chapitres qui traitent de la «*Police des forêts*», car à l'art. 26 qui traite du martelage des bois abattus avant la sortie de la forêt, il est dit que les particuliers adopteront pour empreinte les initiales de leurs noms ou telle autre marque convenue. Les autres articles du même chapitre sont donc aussi applicables aux forêts privées, par ex. l'interdiction d'exploiter en été — le martelage des plantes à abattre, au tronc et à la tige — et pour ce qui est des droits d'usage (autre chapitre) il est clair que la loi s'applique à toutes les catégories de propriétaires.

La loi de 1835 est beaucoup plus explicite puisqu'à son article premier elle cite comme objet de son ressort... c) les forêts des particuliers et des sociétés. Dans l'énumération des attributions de l'inspecteur forestier, il est dit qu'il surveille ces forêts et signale les contraventions qui s'y commettent.

Enfin tout le Titre V (18 articles) est consacré aux forêts particulières et leur applique les mêmes règles qu'aux autres pour la fermeture d'été et le martelage sur pied à la sortie.

Deux mesures par contre sont spéciales à cette classe de forêts à savoir l'interdiction de défrichement, et même de la coupe rase, dans les forêts sises sur du sol forestier absolu. La loi ne se sert pas de ce terme, mais explique ce qu'elle entend. Le caractère nettement protecteur de la forêt est également pris en considération.

Dans les autres cas, le défrichement est libre d'entraves. C'est là un cas assez curieux et dont la mise en pratique ouvre la porte à des discussions : quand est-on dans le premier cas, et où commence le second ?

Un autre article très intéressant nous apprend que les propriétaires

privés peuvent avoir des gardes spéciaux pour la surveillance de leurs forêts, mais ces gardes doivent être agréés par la municipalité de la commune. Si les propriétaires ne veulent pas avoir leurs propres gardes, ils peuvent, moyennant une participation financière, avoir recours aux services des gardes communaux.

Ce qui frappe dans tout ceci, c'est la fréquence de l'expression... ils peuvent... Sans doute leur laisse-t-on assez de liberté et de choix, mais comment résoudre ce problème: quels gardes surveillent les forêts privées, non pour les protéger, mais pour contrôler les actions du propriétaire?

La loi de 1873 qui est en grande partie un démarquage de celle de 1835, laisse subsister tout ce que nous venons de voir et y ajoute une série de chapitres concernant *les forêts de toutes classes*, ce qui montre l'assimilation plus complète des forêts particulières aux forêts publiques.

La loi de 1904 parle des forêts particulières dans l'article premier, puis vient le Titre II, qui s'applique à toutes les forêts du Canton. Le Titre III est réservé aux forêts protectrices, le Titre IV aux seules forêts publiques, et le Titre V aux forêts particulières. Ce titre n'a qu'un seul article traitant des réunions parcellaires.

On voit que l'assimilation est aussi complète que possible, en outre la surveillance des forêts privées incombe maintenant au garde de triage. En pratique, cela veut dire que les mesures de protection sont les mêmes pour tous les propriétaires, mais que pour les particuliers, seule l'obligation d'un permis de coupe peut être considérée comme une limitation du droit de libre disposition, or les motifs de refus ne sont basés que sur des considérations d'utilité générale ou de bon voisinage. En outre, il y a à la base une franchise de 20 m³ dans les forêts non protectrices.

Contraventions et délits

Si nous comparons le nombre d'articles d'une loi avec celui consacré aux contraventions et délits, nous avons le tableau suivant:

1810	121 articles	38 pr. contrav.	18%
1835	285	68	24%
1873	276	81	29%
1904	137	7	5%

Ce tableau donne une idée vaguement approximative de l'importance du chapitre de la répression en forêt, car il existe dans les passages consacrés aux fonctions des inspecteurs et des gardes bien des articles qui ont trait à la surveillance des délits et à la poursuite des fautifs.

La loi de 1810 par ex. consacre un chapitre aux *délits forestiers et leurs peines* qui est l'exposé de ce qu'il ne faut pas faire et de la punition qui s'en suit. Par contre en 1904, la loi décrète comment il faut procéder, puis

dans les *dispositions pénales* elle indique en vrac comment les contrevenants sont punis; cela explique la disproportion de ces chapitres.

La loi de 1835 et son sosie de 1873 procèdent à peu près comme suit: à l'art. 150 par ex. elle interdit les exploitations du 1er mai au 30 septembre, puis à l'art. 227 elle déclare que les coupes faites en temps défendu sont passibles d'amendes de..., et ainsi de suite, ce qui explique le nombre considérable d'articles, puisque chaque cas intervient deux fois.

Ce que le texte est inapte à faire connaître c'est la fréquence des contraventions prévues. Ici l'étude des dossiers est révélatrice, et encore plus celle des rapports de gestion, et rapports des Commissions de gestion, dont le rôle était si débordant dans la première moitié du 19e siècle. On se rend compte alors que la forêt avait un solide besoin de la force armée pour se protéger.

La loi de 1904, dont nous avons personnellement pu suivre l'application, nous fait un peu sourire avec sa liste d'actes à ne pas commettre, et l'on peut considérer comme un anachronisme de fait quelques dispositions qui n'ont probablement jamais été appliquées. Qui fut puni pour n'avoir pas aborné sa forêt dans le délai prescrit? — ou pour n'avoir pas observé les dispositions des plans d'aménagement définitifs ou provisoires? — ou pour la non-exécution dans le délai fixé des mesures prescrites pour la création de forêts protectrices?, etc.

On sent visiblement que le législateur du 19e et du 20e siècle ne parlent pas le même langage, et surtout n'envisagent pas les mêmes circonstances. Il suffit de rappeler que les gardes d'autrefois devaient faire des *tournées journalières*, de constater que des aggravations de peine étaient prévues lorsque le délinquant profère des menaces et injures, ou « lorsqu'il est en possession d'armes à feu ». Le garde peut être autorisé à porter un mousqueton (1835 et 1873). Le métier n'était pas de tout repos et s'il était exigé que le candidat sache lire et écrire (pour les rapports!), il fallait surtout qu'il sache tenir tête aux malandrins.

Au terme de cette courte étude on se rend compte que la législation forestière vaudoise, bien que très fidèle à son premier modèle, a su évoluer et se mettre en harmonie avec les besoins de chaque époque.

La durée extraordinairement longue de certaines dispositions, passant d'une loi à la suivante sans aucun changement, montre combien elles étaient appropriées à leur objet.

Zusammenfassung

Die waadtländische Forstgesetzgebung im 19. Jahrhundert

Im Laufe des 19. Jahrhunderts zeichnet sich ein sehr weitgehender Fortschritt auf dem Gebiete des Waldbaues ab, und es ist verständlich, daß die rasche Entwicklung auch in der forstlichen Gesetzgebung zum Ausdruck kam. Man stellt aber

mit Erstaunen fest, daß die vier wichtigsten forstlichen Gesetze (1810, 1835, 1873 und 1904) eine große Zahl von gleichbleibenden Aussagen enthalten, die an eine illusorische Ständigkeit glauben machen könnten. Der Autor versucht, die Gründe dafür abzuklären. Zum Beispiel war am Anfang der forstlichen Gesetzgebung der Rückkauf der Servituten eine dringende Notwendigkeit und umfaßte ein weites Arbeitsfeld. Am Ende des Jahrhunderts war diese Arbeit nur beinahe, aber nicht vollständig beendet, so daß das Forstgesetz die alten Anordnungen in Kraft ließ.

Andererseits bleiben Wörter im Gebrauch, deren Sinn sich mit der Zeit veränderte. Ein treffliches Beispiel ist gegeben mit der Bezeichnung der Pflichten der Unterförster: obschon die Art ihrer Arbeit stark änderte, indem sie den forstpolizeilichen Charakter verlor und je länger je mehr eine forsttechnische Tätigkeit wurde, scheint das Gesetz ihnen immer das gleiche Programm vorzuschreiben.

Um den Sinn der Gesetze richtig zu erfassen, muß man sie gleichzeitig mit dem Briefverkehr, den sie verursachten, und den Verwaltungsberichten, die ein lebendiges Bild der Anwendung der gesetzlichen Verordnungen geben, studieren.

Übersetzung Farron

Annexes

Notes

- (1) Durant la République helvétique une et indivisible, et jusqu'en 1810, la législation forestière fut très mince. Le Directoire helvétique octroya quelques concessions de bois des forêts nationales pour le chauffage des écoles et pour des victimes d'incendies. A part cela, un arrêté du 28 février 1799 sur l'administration des forêts établit quelques règles administratives que voici résumées:

Un Comité central composé de 2 inspecteurs sédentaires et de 5 inspecteurs ambulants, dirige la foresterie suisse. Il doit faire exécuter des inspections.

Les chambres administratives des cantons sont chargées de la gestion des forêts nationales, et peuvent déléguer leurs pouvoirs à une Commission des forêts. La première tâche consiste à faire un inventaire des forêts nationales, avec charges et rendement, pour le communiquer au Comité central. Le produit des forêts est versé directement au trésor, sans passer par les chambres administratives. Le reste concerne le rachat des servitudes et la répression des contraventions.

La seule loi vaudoise antérieure à 1810 est celle du 1er juin 1803, qui s'intitule «Loi sur les dégâts dans les forêts cantonales». Ce sont des dispositions pénales (tarif des amendes).

Les hauts forestiers sont supprimés, mais la chambre administrative peut nommer des gardes forestiers.

- (2) La loi du 22 novembre 1893 remplace l'article premier de celle de 1873, pour introduire la notion de forêts protectrices.
- (3) Arrêté du 20 décembre 1823 sur l'économie des forêts communales. Cet acte législatif contient de très bons conseils, d'autant plus utiles que la gestion forestière appartient aux municipalités, sous la haute (mais distante) surveillance de l'inspecteur.
- (4) Nous ne citons pas les lois et arrêtés assez nombreux qui touchent aux objets suivants: exportation des bois, commerce de bois, flottage, achat et échange de forêts, lutte contre le bostryche, examens des candidats au brevet de forestier, etc.

- (5) Nous savons toutefois par le décret du 21 mai 1835 que ces membres se déplaçaient pour des inspections locales, car on leur reconnaît le droit à une indemnité journalière de déplacement dans ce cas.
- (6) C'est le règlement forestier du 28 janvier 1881 qui traite des forêts soumises à la surveillance fédérale et met notre loi vaudoise en harmonie avec la loi fédérale de 1876.
- (7) Nous devons toutefois relever que le décret du 21 mai 1835, qui divise le Canton en 6 arrondissements forestiers, déclare que l'arrondissement d'Aigle (districts d'Aigle et du Pays d'Enhaut) sera pourvu d'un inspecteur, plus un sous-inspecteur. Cette décision ne repose sur aucun texte antérieur.

Le décret du 21 mai 1873, qui mentionne les 6 arrondissements fait passer le cercle de Villeneuve de l'arrondissement d'Aigle à celui de Lausanne. En outre, il dote 4 arrondissements d'un sous-inspecteur et ajoute un sous-inspecteur supplémentaire (donc 2) aux arrondissements de Cossonay et d'Aigle.

Le décret du 1er mars 1886 (6 arrondissements) de même que l'arrêté du 17 novembre 1885 qu'il modifie, parle de *forestiers de district* pour le Pays d'Enhaut et la Vallée, au lieu de sous-inspecteur. M. F. Comte débuta comme forestier de district à la Vallée.

- (8) Les lois qui règlent la répartition du canton en arrondissements sont celles de:

14 mai 1812	7 arrondissements	Loi
5 juin 1826	4 arrondissements	Loi
25 mai 1835	6 arrondissements	Décret
22 novembre 1858	6 arrondissements	modifie le précédent
21 mai 1873	6 arrondissements	Décret (1 sous-insp. partout et 2 à Aigle et Cossonay)
17 novembre 1885	6 arrondissements	Arrêté
1 décembre 1897	11 arrondissements	Décret. durera jusqu'en 1918

Ce dernier décret précise la tâche des insp. forestiers et les désigne comme *forestiers d'arrondissement*.

- (9) L'expérience montrant que les inspecteurs n'avaient pas le temps nécessaire pour aménager les forêts communales de leurs arrondissements si étendus, on décide de faire appel à des «experts» suivant un décret du 6 décembre 1843.
- Comme les examens forestiers n'avaient lieu qu'au moment de repourvoir un arrondissement vacant, il y avait fort peu de brevetés en disponibilité. On décide donc de faire des examens pour avoir des experts diplômés sous la main. L'Etat prend la moitié des frais d'aménagement des forêts communales en charge. Le 15 juin 1844 paraît un règlement pour compléter le décret de 1843.
- (10) Un arrêté du 16 juin 1874 introduit le contrôle des exploitations et des ventes des forêts communales. Une formule doit être transmise au Service forestier après chaque opération.
- (11) Il s'agit de l'arrêté du 21 octobre 1873. Avant lui, l'arrêté du 2 février 1839 avait fixé une ligne de séparation entre les forêts de plaine et de montagne.
- (12) La loi du 3 juin 1826, réduisait le nombre des arrondissements de 7 à 4, supprimait les 2 adjoints, de sorte que de 1826 à 1835 la Commission des forêts est restée amputée du tiers de son effectif.